SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

N°22 – juin 2018

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE

Directeur départemental et métropolitain

des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de l'administration et des finances

17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03

Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Juin 2018

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION - ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

- Délibération n° DB/18-06-04 du 1er juin 2018 : convention C2018-077 entre l'Entente pour la forêt méditerranéenne et le SDMIS relative à la plateforme numérique de formation CLAROLINE Connect — page 1
- Délibération n° DB/18-06-05 du 1er juin 2018 : organisation d'un examen professionnel de caporal de sapeur-pompier professionnel — page 15

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/18-06-02 du 1er juin 2018 : convention C2018-073 constitutive du groupement de commandes des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Sud-Est — page 17
- Délibération n° DB/18-06-07 du 1er juin 2018 : marchés publics du SDMIS à procédure formalisée — page 23

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

- Délibération n° DB/18-06-03 du 1er juin 2018 : bail emphytéotique administratif – application de la clause de fongibilité — page 25
- Délibération n° DB/18-06-06 du 1er juin 2018 : convention C2018-082 entre le SDMIS et l'Equipe Spéciale des Sapeurs-Pompiers du Rhône et de la métropole de Lyon portant mise à disposition de locaux, de véhicules et de matériels — page 27

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° DB/18-06-01 du 1er juin 2018 : convention C2018-017 entre le SDMIS et la commune de Millery relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers — page 35

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20180601-DB18_06-04-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1ER JUIN 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION

NUMERO **DB/18 – 06/04**

OBJET **Convention C2018-077 entre l'Entente pour la forêt méditerranéenne et le SDMIS relative à la plateforme numérique de formation CLAROLINE Connect**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Depuis 2008, le SDMIS héberge ses supports de formation sur une plateforme numérique mise à disposition par l'Université Lyon I, dénommée SPIRAL CONECT, et qui permet de mettre à disposition des agents du SDMIS des contenus pédagogiques consultables en ligne et à distance.

Ce dispositif est aujourd'hui amené à évoluer. En effet, d'une part, la plateforme SPIRAL CONNECT va être remplacée par une nouvelle plateforme dénommée CLAROLINE CONNECT plus adaptée aux enjeux de la modernisation de la formation ; d'autre part, l'Université Lyon I a conventionné avec l'Entente pour la forêt méditerrannéenne de Valabre afin d'autoriser cet établissement public à mettre à disposition des services d'incendie et de secours qui le souhaitent cette nouvelle plateforme.

La convention nous liant à l'Université Lyon I, qui arrivait à échéance le 31 août 2018, est donc aujourd'hui caduque et il convient de conclure une nouvelle convention avec l'Entente pour la forêt méditerrannéenne de Valabre afin que le SDMIS puisse bénéficier ce cette nouvelle solution qui permettra de moderniser notre modèle formation avec la mise à disposition de supports de cours multimédia réservés aux personnels du SDMIS ainsi que la création et la gestion de parcours de formation individualisés.

La plateforme CLAROLINE CONNECT est gérée par le consortium ENASIS (Environement Numérique d'Apprentissage des Services d'Incendie et de Secours), composé des SDIS partenaires et de l'Entente pour la forêt méditerrannéenne de Valabre.

La signature de la présente convention permettra donc au SDMIS de profiter de l'intégralité de l'offre proposée la plateforme CLAROLINE CONNECT et de rejoindre le consortium ENASIS, offrant ainsi à notre établissement la possibilité de mutualiser les supports et les méthodes d'enseignements pédagogiques.

La convention prendrait effet le 1er juin 2018 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Dans ce cadre, l'engagement financier du SDMIS est évalué à 6 000 € par an auquel il conviendrait d'ajouter 1 260 € de droit d'entrée. Avec cette solution, le SDMIS disposera d'un outil évolutif permettant d'intégrer l'innovation métier et technologique tout en répondant aux enjeux de développement des compétences par l'individualisation de la formation.

Je vous demande donc, madame, messieurs, de bien vouloir approuver cette convention et m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er juin 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président

Convention d'usage de la plate-forme CLAROLINE Connect en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH) par les membres du CONSORTIUM « ENASIS »

ENTRE

L'ENTENTE pour la forêt méditerranéenne,

établissement public administratif inscrit sous le numéro SIRET :
20001601200011

dont le siège est sis,
Domaine de VALABRE – RD 7
Centre Francis ARRIGHI
13120 GARDANNE

représenté par **Jacky GERARD**

exerçant la fonction de Président
du Conseil d'Administration
dûment habilité aux fins des présentes,

désigné ci-après « **VALABRE** »

ET

Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours,

établissement public administratif inscrit sous le numéro SIRET :
28691200100042

dont le siège est sis,
17, rue RABELAIS
69421 LYON cedex 03

représenté par **Jean-Yves SECHERESSE**

exerçant la fonction de Président
du Conseil d'Administration
dûment habilité aux fins des présentes,

désigné ci-après « **SDMIS** »

PREAMBULE

En référence à la convention conclue le 18/05/2016 entre l'Université Claude Bernard Lyon1 (UCBL1) et l'ENTENTE pour la forêt méditerranéenne, VALABRE est autorisé à mettre a disposition des établissements de type « SIS » (Service d'Incendie et de Secours, et services de l'Etat et unités militaires investis à titre permanent des missions de sécurité civile) qui le souhaite une solution de « *e*-learning » originale dénommée CLAROLINE Connect. Cette solution, mise en place par le Service « Innovation, Conception et Accompagnement pour la Pédagogie » (ICAP) de l'UCBL1 est développée par le consortium CLAROLINE. Dans ce cadre, VALABRE propose l'usage de CLAROLINE Connect sous le format Fournisseur d'Application Hébergée (FAH).

La solution CLAROLINE Connect, dont la première version a été délivrée en octobre 2013, est une solution 100% Web permettant la création et la diffusion de modules de formation sur Internet. L'application comprend des fonctionnalités de LMS (Learning Management System) et de LCMS (Learning Content Management System).

Après identification, les utilisateurs accèdent à un espace de travail personnalisé suivant leurs profils et leurs droits.

Les formateurs peuvent créer des espaces d'activités auxquels les apprenants accéderont en fonction de leurs droits. Des coauteurs peuvent être associés à chaque espace d'activités pour une production mutualisée des ressources.

Chaque utilisateur dispose d'un espace d'activités personnel.

Chaque espace d'activités peut contenir des documents de type texte, des documents de type présentation, des feuilles de calcul, des animations flash, des vidéos, des albums, des images, des liens web, des références bibliographiques, etc. Chaque objet peut être individuellement indexé et partagé à destination de l'ensemble des utilisateurs ou d'une partie de ceux-ci.

La notion d'objet pédagogique est transverse à toute la plate-forme (une image pouvant être un objet utilisé à l'intérieur d'une question, elle-même faisant partie d'un questionnaire, lui-même inséré dans un cours, celui-ci faisant partie d'une séance pédagogique).

La solution CLAROLINE Connect est hébergée sur les serveurs de l'UCBL à l'adresse http://enasis.fr/, sous réserve de disponibilité, à laquelle le SDMIS accède par une liaison à distance. Cet accès se fait sur abonnement annuel assorti d'une redevance. Le SDMIS dispose également d'une adresse IP dédiée, sous réserve de disponibilité.

L'utilisation des éléments de création de cours est réservée aux personnels (formateurs ou administratifs) du SDMIS, ou aux personnes auxquelles un droit spécifique a été donné par les formateurs ou administratifs, à l'exclusion de toute autre personne, morale ou physique.

L'utilisation des cours, accessible à l'adresse http://enasis.fr/ est contrôlée par les auteurs desdits cours. Elle est donc potentiellement accessible à tout internaute (consultation des cours en mode anonyme).

Un ou plusieurs comptes administrateur SIS (Service d'Incendie et de Secours) seront attribué au SDMIS pour gérer lui-même ses comptes utilisateurs.

La convention est formée entre les parties au moment de l'acceptation des présentes conditions.

L'accès aux services par le SDMIS entraîne l'acceptation expresse et sans réserve par celui-ci des présentes conditions de la convention d'usage de la plate-forme en mode FAH.

Le fait que VALABRE ne se prévale pas, à un moment donné, des présentes conditions de la convention ne pourra être interprété comme valant renonciation par cette dernière à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque.

VALABRE et les SIS signataires de la présente convention forment un consortium nommé « ENASIS » (Environnement Numérique d'Apprentissage des Services d'Incendie et de Secours).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'accès et d'utilisation de la plateforme par le SDMIS ainsi que les modalités de la mutualisation et de la collaboration entre les différents établissements faisant partie du consortium « ENASIS ».

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet au 1er juin 2018 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE VALABRE

L'obligation souscrite par VALABRE est une obligation de moyens.

Le SDMIS reconnaît que les logiciels utilisés sur la plate-forme serveur relèvent d'un domaine particulièrement complexe en matière de technique informatique et qu'en l'état actuel des connaissances, ils ne peuvent matériellement faire l'objet de tests ni d'expériences couvrant toutes les possibilités d'utilisation. Le SDMIS accepte donc de supporter les risques d'imperfection ou d'indisponibilité de la plate-forme serveur sans que cela constitue pour autant une tolérance à l'égard de VALABRE.

VALABRE s'engage à transmettre au SDMIS et à ses utilisateurs, dès la souscription, un nom d'utilisateur et un mot de passe afin de lui permettre d'accéder à CLAROLINE Connect dans les meilleurs délais.

VALABRE s'engage à mettre à disposition du SDMIS toutes mises à jour du produit que lui aura communiqué l'Université Lyon 1 dans un délai maximum de 30 jours.

VALABRE n'assume aucune responsabilité quelle qu'elle soit quant aux informations qui sont diffusées par le biais de son logiciel, n'exerçant aucun contrôle *à priori* sur ces informations.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU SDMIS

Le SDMIS s'engage à mutualiser ses compétences et son expérience.

Le SDMIS s'engage à n'utiliser les informations concernant les produits cités et les ressources auxquelles il a accès que pour ses besoins propres ou ceux de sa structure contractante et pour les seules finalités visées au présent contrat.

Le SDMIS s'engage à ne pas développer ou commercialiser le logiciel, objet du présent contrat, produits ou ressources pédagogiques susceptibles de le concurrencer.

Le SDMIS s'engage à ne pas créer des comptes d'accès CLAROLINE Connect pour des sociétés ou individus qui pourraient développer ou commercialiser des produits susceptibles de le concurrencer.

Le SDMIS est responsable des contenus qu'il diffuse sur la plateforme. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses utilisateurs les dispositions en vigueur issues du droit français et du droit de l'Union Européenne, notamment :

- celles relatives à la propriété littéraire et artistique, contenue, en particulier, dans le code de la propriété intellectuelle. Le téléchargement de logiciels, d'œuvres protégées ou de ressources documentaires électroniques sans autorisation des ayant-droits engage la seule responsabilité du SDMIS et de ses utilisateurs. L'UCBL se réserve la possibilité d'effacer du système d'information toute trace de ces logiciels et œuvres ;
- celles relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) ;
- celles relatives à la protection de la vie privée et du droit à l'image d'autrui.

Le SDMIS s'engage à respecter et à faire respecter par ses utilisateurs la charte RENATER accessible sur www.renater.fr/IMG/pdf/Charte_RENATER_Vjanv2014.pdf.

Plus généralement, le SDMIS s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des dispositions françaises et européennes et à utiliser la plate-forme en bon père de famille.

ARTICLE 5 : BESOINS SPECIFIQUES DU SDMIS

Les logiciels du consortium CLAROLINE Connect et les ressources pédagogiques du consortium « ENASIS » sont réputés être mis à la disposition du SDMIS « en l'état » sans faire l'objet de mesures d'adaptation spécifiques. Ils s'apparentent à des logiciels standards qui ne sauraient répondre à tous les besoins spécifiques du SDMIS. Il appartient donc au SDMIS de vérifier l'adéquation des services proposés par VALABRE avec ses besoins et de prendre toutes les précautions nécessaires.

Aussi, le SDMIS reconnaît-il expressément avoir reçu de VALABRE toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du logiciel à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation.

Le développement d'éléments spécifiques pourra toujours faire l'objet d'un accord entre les deux parties, ces développements seraient alors l'entière et exclusive propriété de l'UCBL.

ARTICLE 6 : CHOIX DES MATÉRIELS ET LOGICIELS

Le SDMIS assure avoir pris connaissance, préalablement à la signature de la présente, de la documentation disponible en ligne concernant le logiciel ainsi que des spécificités techniques pour l'utilisation dudit service conformément au préambule.

Il appartient au SDMIS de s'assurer que les matériels dont il dispose, notamment ses logiciels d'interrogation (navigateurs) ou ses moyens de connexion, sont susceptibles d'utiliser avec toute l'efficacité requise le logiciel. À ce titre, nous rappelons que CLAROLINE Connect est pleinement fonctionnel sur tous les systèmes d'exploitation et tous les navigateurs récents.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE D'ACCÈS AU LOGICIEL EN MODE ADMINISTRATEUR

7.1 - URL

Le service proposé est accessible à l'URL http://enasis.fr sous réserve de disponibilité.

7.2 - IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE ADMINISTRATEUR

Le logiciel est accessible par le biais d'une connexion à distance grâce à un identifiant et un mot de passe agréés par l'UCBL.

Lors de la conclusion du contrat, un identifiant et un mot de passe d'au moins 8 caractères alphanumériques sont fournis au SDMIS. Un contrôle d'unicité est effectué par le système.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, seule la combinaison de ces deux codes permet au SDMIS d'accéder au logiciel.

L'identifiant et le mot de passe valent preuve de l'identité du SDMIS et l'engage sur toute utilisation faite par son intermédiaire. Ils auront valeur de signature électronique au sens de l'article 1316-4 du Code civil.

Le SDMIS est le responsable entier et exclusif de son identifiant et de son mot de passe. Il supportera seul les conséquences qui pourraient résulter de l'utilisation par des tiers qui auraient eu connaissance de ceux-ci.

En cas de perte de son mot de passe, l'utilisateur du SDMIS envoie un email à son administrateur.

7.3 – MODE OPERATOIRE ET PREUVE

Une fois l'identification du SDMIS vérifiée par le biais de son identifiant et de son mot de passe, un décompte d'utilisation du logiciel est déclenché.

Les systèmes d'enregistrement de l'UCBL sont considérés comme valant preuve de la date et de la durée de l'utilisation.

L'ensemble des éléments relatifs à l'utilisation du compte pourra être conservé et archivé par l'UCBL. VALABRE pourra se prévaloir, notamment à des fins probatoires, de tout acte, fichier, enregistrement, rapport de suivi, statistiques sur tous supports conservés par l'UCBL.

7.4 – ADMINISTRATEUR SIS

Le SDMIS s'engage à faire connaître à VALABRE l'identité et les coordonnées de son (ses) administrateur(s).

Nom et prénom	Adresse électronique	Téléphone
Chef du bureau du numérique du groupement formation SDMIS	GFOR.NUMERIQUE@SDMIS.FR	04 72 65 13 40

ARTICLE 8 : GESTION ET SECURITE DES DONNEES

VALABRE s'oblige à assurer la sécurité des données traitées pour le SDMIS.

8.1 - TRANSFERT DES DONNEES

L'accès à un espace d'échange de données (type FTP/SFTP) est communiqué au SDMIS lors de la création de l'instance. Cet espace est utile par exemple dans la phase de mise en place de l'instance (échange de données pour la charte graphique, etc.).

8.2 - DISPONIBILITE

L'instance mise à disposition repose sur une architecture informatique dite « hautement disponible ». Cette qualité de service s'appuie sur l'installation de l'infrastructure dans un local sécurisé, des matériels redondants ainsi que des solutions de reprise automatique en cas d'arrêt non prévu (cluster). Des opérations de maintenance peuvent cependant nécessiter l'arrêt momentané de l'instance. Ces interventions ponctuelles sont planifiées en accord avec VALABRE et le SDMIS afin de minimiser l'impact sur la production.

8.3 - SAUVEGARDE ET ARCHIVAGE

La sauvegarde des données de l'instance est assurée par une solution de sauvegarde dédiée performante. La politique de sauvegarde permet de restaurer l'instance en cas d'incident (désastre informatique, erreur humaine, etc.) selon le schéma suivant : un jeu quotidien de données est conservé pendant 3 semaines, 1 jeu mensuel de données est conservé pendant 6 mois, 1 jeu semestriel de données est conservé pendant 1 an. Au-delà de 1 an, la rétention des sauvegardes n'est plus assurée. Cependant, le SDMIS peut demander ponctuellement l'export des données de son instance (type à définir) pour effectuer un archivage à sa charge.

8.4 - BILAN DE CONSOMMATION

Un bilan de la consommation des ressources (espace disque, nombre d'utilisateurs, etc.) est dressé annuellement afin d'établir le tarif selon le barème en vigueur (*cf.* article 10).

Seuls les comptes actifs seront comptabilisés et facturés au 31 décembre de l'année civile.

8.5 - MISE EN GARDE

Le SDMIS reconnaît avoir conscience que malgré les différents niveaux de sécurité mis en place, aucun système n'est à l'abri d'incidents ou d'attaques pouvant avoir comme conséquence le vol, la destruction ou la corruption de données, ou une interruption de service.

ARTICLE 9 : ASSISTANCE

L'assistance se fera en ligne par l'intermédiaire d'un courrier électronique. Le SDMIS pourra faire une demande d'assistance à VALABRE à l'adresse électronique suivante : enasis@valabre.com et par téléphone au numéro suivant 04 42 60 88 00.

VALABRE répondra par courrier électronique dans les meilleurs délais, lors des périodes d'ouverture officielle. Le délai de réponse peut varier en fonction de la difficulté technique rencontrée et de l'occupation des équipes.

ARTICLE 10 : PRIX

10.1 – ABONNEMENT ANNUEL

Le prix TTC de l'abonnement annuel au consortium ENASIS se compose d'une partie fixe payable à la signature de la convention et aux échéances annuelles anniversaires, et d'une partie proportionnelle payable aux échéances annuelles anniversaires, calculées conformément aux tarifs approuvés par le conseil d'administration de Valabre (*Cf.* Grille tarifaire en annexe).

Le prix de l'abonnement ne comprend pas le coût des télécommunications et d'accès à Internet permettant l'utilisation du logiciel qui restent à la charge du SDMIS.

10.2 – MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera dû à réception d'un titre de recette.

Le non-respect des délais de paiement entraîne le paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉS DU LOGICIEL

La présente convention ne confère au SDMIS aucun droit de propriété intellectuelle sur le logiciel.

Le SDMIS s'oblige à respecter les mentions de propriété figurant sur le logiciel, les supports et la documentation.

L'objet de la présente convention consiste en la mutualisation des ressources pédagogiques dans la limite des droits fournis par VALABRE.

11.1 – CREATION DES RESSOURCES

Le SDMIS s'engage à contribuer à la création des ressources pédagogiques et à partager les éventuels frais.

11.2 - PARTAGE DES RESSOURCES

Les ressources partagées et disponibles du consortium ENASIS sont libres d'accès par le SDMIS.

11.3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DU LOGICIEL ET DES RESSOURCES

La mise à disposition du logiciel (ou de ses mises à jour, ou de ses évolutions) ne saurait être considérée comme une cession au sens du Code de la propriété intellectuelle d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du SDMIS.

Les dispositifs de formation et les ressources pédagogiques créés par VALABRE sur la plateforme restent exclusivement sa propriété.

Les dispositifs de formation et les ressources pédagogiques créés par le SDMIS sur la plateforme restent exclusivement sa propriété.

En contrepartie, le SDMIS s'engage, dans le respect des droits d'auteur et de copyright, à :

- mutualiser et partager ses ressources avec les membres du consortium ENASIS signataires de la convention ;
- réaliser et/ou collaborer à la création de ressources communes profitables à l'ensemble des « SIS » du consortium ENASIS.

La présente convention ne confère au SDMIS aucun droit de propriété intellectuelle sur les ressources créées par le consortium ENASIS. En revanche, le SDMIS peut faire valoir un droit de propriété intellectuelle sur la partie d'une ressource pour laquelle il a contribué à sa création.

Le SDMIS s'interdit formellement de reproduire de façon permanente ou provisoire une ou des ressources, par tous moyens et sous toutes les formes sauf accord des auteurs.

Le SDMIS s'interdit de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier toutes ressources partagées, de les exporter, de les fusionner avec d'autres sauf accord des auteurs.

VALABRE se réserve expressément un droit de regard et le droit exclusif d'intervenir sur les ressources créées pour lui permettre de les utiliser conformément à sa destination.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Le SDMIS reconnaît que les techniques utilisées pour développer « CLAROLINE Connect » relèvent d'un domaine complexe de la technique informatique.

Il appartient au SDMIS de se prémunir contre ces risques. VALABRE ne pourrait être rendu responsable des dommages subis par le SDMIS suite à l'indisponibilité des services. VALABRE se réserve le droit de refuser des fichiers qui seraient jugés techniquement non conformes au serveur ou nuisant à ses performances.

VALABRE ne serait en aucun cas tenu de réparer d'éventuels dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels.

VALABRE ne pourra être tenu pour responsable de la qualité de la liaison Internet du SDMIS notamment les difficultés d'accès au site hébergé du fait de la saturation du réseau Internet, la contamination par virus des données et/ou logiciels du SDMIS, dont la protection incombe à ce dernier, les intrusions malveillantes de tiers sur le site du SDMIS, les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le SDMIS.

En aucun cas, VALABRE ne pourrait être tenu responsable de dommages indirects tels que la perte de marché, le préjudice commercial, la perte de clientèle, le trouble commercial quelconque, la perte de bénéfice, la perte de l'image de marque ou de toute action en concurrence estimée déloyale.

Le SDMIS sera seul responsable de l'utilisation de ses comptes CLAROLINE Connect.

Lors du transfert par moyen de télécommunication ou par tout autre moyen, aucune responsabilité ne pourra être retenue contre VALABRE en cas d'altération des informations ou des données durant le transfert.

VALABRE ne saurait être tenu responsable de dommage résultant de la perte, de l'altération ou de toute utilisation frauduleuse de données, de la transmission accidentelle de virus ou autres éléments nuisibles, de l'attitude ou comportement d'un tiers, de la non-conclusion d'une vente.

VALABRE ne pourrait être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnements sur le poste du SDMIS à la suite de l'utilisation du logiciel.

ARTICLE 13 : CONTREFAÇONS

Le SDMIS s'engage à signaler immédiatement à VALABRE toute contrefaçon du logiciel dont il aurait connaissance, qui décidera de l'opportunité d'en informer l'UCBL qui sera alors libre de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

Si le SDMIS souhaite ne pas reconduire le contrat durant la période de 3 (trois) ans définie à l'article 2 de la présente convention, il pourra le résilier par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations telles que stipulées ci-dessus, les présentes pourront être résiliées par l'autre partie 15 (quinze) jours après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre sera motivée et indiquera la ou les défaillances constatées et restées sans effet après ce délai.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient manifestement incompatibles avec l'image de VALABRE, ce dernier pourra résilier le présent contrat 15 (quinze) jours après réception par le SDMIS d'une lettre recommandée avec accusé de réception motivée, l'informant des incompatibilités constatées.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient à caractère illégal, VALABRE et le SDMIS se réservent le droit de suspendre immédiatement, dès la connaissance des faits, la diffusion de l'intégralité de la (ou des) ressource(s) et d'en informer directement la personne concernée (administrateur SIS ou/et utilisateur).

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties devra considérer comme confidentielles, pendant la durée du contrat et après son expiration, les informations, documents, systèmes, savoir-faire, formules ou données quelconques en provenance de l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, et ne devra les divulguer à quelque tiers que ce soit, ni les utiliser en dehors des besoins du contrat.

ARTICLE 16 : FIN DE CONVENTION

16.1 - COUPURE DES ACCES

À la date de fin de la convention ou après sa résiliation, VALABRE fermera l'accès au service hébergé.

16.2 - RESTITUTION DES DONNEES

A la fin de la présente convention, et quelles qu'en soient les causes, l'UCBL, à la demande de VALABRE, ouvrira un site FTP (avec login et mot de passe spécifiques) permettant au SDMIS de télécharger une copie de l'export SQL de la base de données concernant son service hébergé. Seront téléchargées toutes les ressources propriété du SDMIS et celles autorisées par le comité de pilotage du consortium ENASIS.

Le login et le mot de passe seront envoyés par email au SDMIS. Il est de sa responsabilité de ne pas les divulguer à des tiers.

Ce site FTP sera maintenu pour une période de trois mois maximum et fermé dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, du SDMIS qui confirmera ainsi à VALABRE avoir récupéré ses données et l'autoriser à passer en phase de suppression des données sur les serveurs.

Si d'autres procédures d'exportation des données étaient disponibles d'ici la fin de la convention, le SDMIS devrait alors indiquer dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de la convention quelle démarche il préfère entre l'export SQL et la ou les éventuelles autres solutions d'export des données.

Si d'autres procédures d'exportation des données étaient disponibles d'ici la fin de la convention, le SDMIS pourrait alors de son propre chef effectuer régulièrement des exportations de ses données dans une optique d'archivage et ou de sauvegarde additionnelle de ses contenus.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION

Le SDMIS et VALABRE s'autorisent mutuellement à communiquer en interne comme en externe sur :

- le partenariat mis en place ;
- les statistiques d'usage et de fréquentation du service hébergé (au sens large : nombre d'utilisateurs, d'enseignants, d'heures de cours en ligne, de cours, de connexions, d'actions pédagogiques, etc.),
- les performances observées chez les apprenants.

En fonction des disponibilités des équipes, le SDMIS, l'UCBL et VALABRE pourront avoir des opérations de communication conjointes.

ARTICLE 18 : INTÉGRALITÉ

La présente convention représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

Elle ne pourra être modifiée que par un avenant convenu d'un commun accord.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les soussignés s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

Tout différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive des juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 20 : INCESSIBILITÉ

Il est expressément convenu que la présente convention ne pourra être cédée à un tiers par le SDMIS.

ARTICLE 21 : NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Sauf accord écrit des parties, VALABRE et le SDMIS s'interdisent d'engager (soit par contrat de droit privé, soit par contrat de vacation, soit par mutation pour les titulaires) le personnel de l'autre ayant travaillé sur les projets relatifs à la plateforme « ENASIS », objet de la présente convention, et le consortium ENASIS sans autorisation pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 24 (vingt quatre) mois qui suivront la cessation de la convention.

Le non respect de cette clause entraîne pour le contrevenant de verser à l'autre partie, à titre d'indemnité, 24 (vingt quatre) fois le montant équivalent de la rémunération brute mensuelle moyenne perçue par le salarié au cours des derniers 6 (six) mois précédent son départ (primes comprises).

ARTICLE 22 : PILOTAGE

Les parties ayant contracté ladite convention conviennent de mettre en place un comité de pilotage (COPIL) chargé de :

- veiller à la bonne exécution de la présente convention,
- décider des stratégies politiques et pédagogiques,
- proposer des orientations budgétaires,
- promouvoir le consortium ENASIS,
- statuer sur les candidatures hors SIS au consortium ENASIS,
- régler à l'amiable les éventuels désaccords.

22.1 - COMPOSITION

Ce comité est constitué de :

Pour VALABRE, assurant la direction du COPIL,	Pour le SDMIS,
M. le Directeur-Général ou son représentant	M. le chef du groupement formation école départementale-métropolitaine gfor@sdmis.fr

Le comité de pilotage peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dont la présence lui semblera nécessaire, lors de ses réunions.

22.2 - COMPETENCES

Le comité de pilotage a notamment compétence pour traiter toutes questions relatives à la mise en œuvre de cette convention et au bon fonctionnement du consortium ENASIS.

Le comité de pilotage a qualité pour constater les éventuels désaccords et y porter remède.

Le comité de pilotage a compétence pour engager la révision de la présente convention, avant son terme, dans le but d'y introduire, modifier ou supprimer des dispositions.

En cas de désaccord persistant, le comité de pilotage a compétence pour engager le processus de la résiliation de la présente convention avant son terme.

Un règlement intérieur précisera :

- Les modalités de fonctionnement du comité de pilotage ;
- les droits et obligations des membres du dit-comité.

22.3 - REUNION DU COMITE

En dehors de réunions prédéfinies à l'avance selon un calendrier, le comité de pilotage se réuni une fois par an sur convocation de VALABRE. Il peut aussi se réunir à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties. Le lieu de la réunion est défini pour chacune des séances.

Chacune des parties s'engage à faire connaître à l'autre les sujets qu'elle souhaite voir porter à l'ordre du jour dans les conditions suivantes :

- Au moins 30 jours avant la date de réunion par lettre recommandée avec accusé de réception pour les questions relatives à la révision, voir la résiliation de la présente convention ;
- Au moins 15 jours avant la date de réunion et par lettre simple matérielle ou électronique pour toutes autres questions.

ARTICLE 23 : COMITE PEDAGOGIQUE

Les parties ayant contracté ladite convention conviennent de mettre en place un comité pédagogique (COPE) chargé de :

- travailler sur des projets communs,
- construire, réaliser ou faire réaliser, valider des ressources,
- solutionner des problématiques communes.

23.1 - COMPOSITION

Ce comité est constitué d'un représentant au moins par membre du consortium ENASIS. Pour les parties signataires de la présente convention, il est désigné :

Pour VALABRE, assurant la direction du COPE,	Pour le SDMIS,
Lieutenant-colonel Jean-Pierre BLANC 04 42 60 88 00 / 06 23 62 48 97 jp.blanc@valabre.com	M. le chef du groupement formation école départementale-métropolitaine gfor@sdmis.fr

Le comité pédagogique peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dont la présence lui semblera nécessaire, lors de ses réunions.

23.2 - COMPETENCES

Le comité pédagogique a notamment compétence pour traiter toutes questions relatives à la mise en œuvre optimale de la plateforme ENASIS et au développement de la professionnalisation en ligne.

Un règlement intérieur précisera :

- Les modalités de fonctionnement du comité pédagogique ;
- les droits et obligations des membres du dit-comité.

23.3 - REUNION DU COMITE

En dehors de réunions prédéfinies à l'avance selon un calendrier, le comité pédagogique se réuni autant de fois que nécessaire. Il peut aussi se réunir à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties. Le lieu de la réunion est défini pour chacune des séances.

Le SDMIS s'engage à faire connaître à VALABRE les sujets qu'il souhaite voir porter à l'ordre du jour au moins 5 jours avant la date de la réunion, par messagerie électronique ou voie postale.

ARTICLE 24 : ÉLECTION DE DOMICILE ET SIGNATURE

Les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Pour VALABRE,	Pour le SDMIS,
Centre Francis ARRIGHI Domaine de VALABRE – RD 7 13120 – GARDANNE - France	17, rue RABELAIS 69421 – LYON – Cedex 03 - France

---

Fait en deux exemplaires originaux,

SIGNATURES

Pour VALABRE, Le Président du Conseil d'Administration de l'ENTENTE pour la forêt méditerranéenne, M. Jacky GERARD	Pour le SDMIS, Le Président du Conseil d'Administration du SDMIS M. Jean-Yves SECHERESSE
Le ..... 2018 (cachet et signature)	Le ..... 2018 (cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20180601-DB18_06-05-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1ER JUIN 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION

NUMERO **DB/18 – 06/05**

OBJET **Organisation d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- ***après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :***

« Les sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels ayant atteint le 4ème échelon de l'échelle C1, justifiant de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation d'équipier, peuvent être promus au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel, par voie d'examen professionnel.

A titre dérogatoire, pourront également se présenter à cet examen professionnel les sapeurs relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Cet examen consiste en une seule épreuve d'admission, constituée d'un questionnaire à réponses ouvertes et courtes, d'une durée de 1h30.

Au SDMIS, 2 sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels remplissent les conditions pour présenter l'examen en 2018. Aussi, pour permettre leur promotion au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, il serait souhaitable que le SDMIS organise un examen professionnel de caporal de sapeur-pompier professionnel, qui pourrait se dérouler en novembre 2018. Il est à signaler que des agents d'autres SDIS, remplissant les conditions d'accès, pourront également se présenter à cet examen.

Compte tenu des délais réglementaires d'organisation, je vous propose, madame, messieurs, de m'autoriser à :

- ouvrir examen professionnel de caporal de sapeur-pompier professionnel;

- prendre toutes décisions relatives au déroulement de cet examen (ouverture de l'examen, composition du jury, candidats autorisés à concourir, inscription sur la liste d'aptitude…) »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er juin 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20180601-DB18_06-02-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1ER JUIN 2018

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/18 – 06/02**

OBJET **Convention C2018-073 constitutive du groupement de commandes des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS s'est engagé, depuis quelques années, dans une politique de mutualisation de ses achats; notre établissement est ainsi partie à la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est qui regroupe les 12 SDIS de la zone. Cette convention C2015-111, approuvée par délibération de notre bureau de conseil d'administration du 20 novembre 2015, donne entière satisfaction à l'ensemble des parties ; elle nécessite, toutefois, d'être complétée sur deux points.

Il est apparu, d'une part, opportun d'élargir le périmètre des achats par le groupement zonal, aux besoins des services de santé et de secours médicaux, en plus des achats de matériel incendie et secours, d'habillement sapeurs-pompiers et d'autres matériels et équipements divers initialement prévus.

D'autre part, suite à un contentieux sur un marché passé dans le cadre du groupement, pour lequel le SDMIS était coordonateur, il est apparu judicieux, d'introduire le principe d'une participation financière proratisée de chacun des membres du groupement, partie prenante au marché concerné, aux frais liés à ce contentieux, comprenant les frais de justice et de consultation juridique afférents.

Les autres dispositions de la convention initiale C2015-111 demeurent inchangées.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la présente convention qui remplace la convention C2015-111 et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er juin 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES D'INCENDIE ET SECOURS DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

C2018-073

Préambule

Les services départementaux d'incendie et secours de la zone de défense et de sécurité sud-est participent au partage de bonnes pratiques et travaillent à l'amélioration de leurs conditions d'achats, le tout dans un souci de standardisation et de mutualisation.

Entre 2015 et 2016, a été constitué un groupement de commandes entre les douze (12) Services d'Incendie et Secours (SIS) de la zone de défense et de sécurité sud-est.

En 2017, il a été décidé par les SIS, membres fondateurs de la convention, d'élargir le périmètre d'achats.

Ainsi, le groupement de commandes a pour objectif d'optimiser les achats en :

- standardisant et harmonisant les acquisitions,
- coordonnant la procédure d'acquisition,
- réalisant des économies d'échelles (effet volume),
- améliorant la qualité des offres reçues.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, régi par les dispositions de la réglementation en vigueur portera sur l'achat de fournitures et prestations associées suivantes :

- matériels roulants et flottants,
- matériels incendie et secours,
- matériels médico-secouriste et consommables,
- produits de santé,
- habillement sapeurs-pompiers,
- autres matériels, équipements, fournitures et consommables divers,
- prestations de services relatifs aux matériels et équipements ci-dessus.

ARTICLE 3 : Membres du groupement – modalités d'entrée et de sortie

Le présent groupement de commandes est constitué par les Services d'Incendie et Secours de la zone qui auront signé la présente convention et qui seront ainsi désignés « membres de droit ».

Chaque « membre de droit » reste libre de ne pas s'engager dans un marché ou un accord cadre du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du cahier des charges techniques si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

Les membres de droit du groupement peuvent s'en retirer au terme des marchés ou accords-cadres pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles par courrier recommandé au coordonnateur.

ARTICLE 4 : Secrétariat du groupement :

Le secrétariat du groupement sera assumé par le SDIS de l'Isère puis sera confié par roulement à un autre membre sur simple désignation lors d'une réunion bilan.

Les missions de ce secrétariat sont notamment :

- animer le groupement de commandes,
- assurer la gestion de la présente convention (notification de la convention aux membres...),
- convoquer une réunion annuelle de bilan.

ARTICLE 5 : Désignation du coordonnateur

Le « membre de droit » coordonnateur sera désigné au cours d'une réunion de lancement pour chaque marché ou accord cadre par accord des membres du groupement parties prenantes des projets d'achats concernés, avant le lancement de la procédure de passation correspondante.

ARTICLE 6 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés ou accords-cadres (hors marchés subséquents).

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- définir les critères d'analyse des offres en concertation avec les membres participants à la consultation ;
- rédiger les avis d'appel public à la concurrence, les pièces constitutives des dossiers de consultation des entreprises (DCE), établis en fonction des besoins définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations liées aux consultations (envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réception des plis...) ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- effectuer la transmission des marchés, des accords-cadres et avenants éventuels au contrôle de légalité quand celle-ci est requise ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- signer et notifier le marché ou l'accord-cadre, les éventuels avenants et les décisions de reconduction et de résiliation ;
- En cas de pluralité de demandes de résiliation et de non reconduction, prendre contact avec tous les membres et collecter leur avis sur la poursuite des relations contractuelles. Organiser, le cas échéant, une réunion avec l'entreprise afin de pouvoir prendre une décision sur la suite à donner au marché.
- répondre, le cas échéant, aux contentieux liés à la procédure de passation du marché ou accords-cadres,
- rendre compte au secrétariat.

ARTICLE 7 : Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés ou accord cadres conclus avec le(s) cocontractants retenus, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés en les communiquant au coordonnateur.

Les « membres de droit » du groupement :

- peuvent participer à l'élaboration des cahiers des charges techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins ;
- valident le cahier des charges techniques dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa transmission ;

Il appartient à chaque membre de tenir informé le coordonnateur de la bonne exécution de leurs marchés.

ARTICLE 8 : Détermination des besoins

Lorsqu'ils choisissent de participer à un achat groupé dans le cadre de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision par écrit leurs besoins prévisionnels et à les communiquer sous maximum un mois au coordonnateur.

Les membres n'étant pas à même de déterminer leurs besoins avec précision pourront tout de même participer au marché ou à l'accord cadre sans être comptabilisés dans le calcul du minimum du marché si celui-ci est prévu (avec la formule dite « inscription à zéro »). Dans cette hypothèse, ils devront fournir un estimatif de leurs besoins moyen et maximal et ce, afin d'être inclus dans le calcul de l'estimation et du maximum du marché ou de l'accord cadre.

ARTICLE 9 : Attribution des marchés

Les marchés ou accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées seront attribués par application des règles internes de procédures du coordonnateur.

ARTICLE 10 : Exécution des marchés

L'exécution des marchés relèvera de chaque membre pour la partie du marché qui le concerne.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de ses achats dans son budget, émet ses commandes ou bons de commandes pour la réalisation de ses propres besoins, procède à la vérification des prestations exécutées, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des « membres de droit » du groupement et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des « membres de droit » en ait approuvé, par délibération, le contenu.

ARTICLE 12 : Frais afférents au fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, de réunion de la commission d'appel d'offres et d'avis d'attribution sont assumés par le coordonnateur du marché ou de l'accord cadre.

ARTICLE 13 : Durée du groupement

Le groupement, sur la base de ces nouvelles modalités, est constitué, à compter de la date de signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées, d'au moins deux de ses « membres de droit ».

Il prend fin à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la présente convention et dès lors, que, par suite du retrait de ces membres, il n'en demeure pas au moins deux.

ARTICLE 14 : Modalités de gestion des recours juridictionnels

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation du marché ou accords-cadres dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Chaque membre gérera ses recours pendant la phase d'exécution.

Dans le cadre d'un contentieux, les dépenses, les honoraires d'avocat, ainsi que les frais de consultations juridiques, seront couverts par chaque membre du groupement au prorata de son

estimation financière du lot concerné ou de l'ensemble de la procédure en fonction de l'action engagée, telle que prévue dans l'article 8 de la présente convention, déduction faite des frais exposés (indemnité) non compris dans les dépens.

Si le coordonnateur venait à être condamné au paiement d'une indemnisation et de frais à la partie adverse, chaque membre couvrira ces dépenses dans les mêmes conditions.

Le coordonnateur établira une demande de remboursement chiffrée et détaillée pour chaque membre. Au vu de la convention et en cas de défaut de paiement par l'un des membres des sommes qui lui sont dues, le pouvoir adjudicateur coordonnateur réglera en lieu et place et émettra un titre de recette correspondant à l'attention du membre défaillant.

ARTICLE 15 : Litiges résultant de la présente convention – Attribution de compétence

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le tribunal compétent sera le lieu de domiciliation du coordonnateur chargé du marché ou accord-cadre objet du litige.

ARTICLE 16 : Abrogation

La présente convention constitutive du groupement de commandes abroge la convention précédemment adoptée.

Pour le SDMIS

représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du du bureau du conseil d'administration du SDMIS en date du 1er juin 2018.

A Lyon, le 1er juin 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20180601-DB18_06-07-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1ER JUIN 2018

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT DES MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/18 – 06/07**

OBJET **Marchés publics du SDMIS à procédure formalisée**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT LOGISTIQUE		
	DUREE DU MARCHE 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture de pneumatiques toutes marques et accessoires associés, pour les engins de toutes gammes (VL, VU, PL, TP, Agricole….) entretenus par le SDMIS et prestations de type réparation, cloutage, rechapage, dépannage	AOO	Mini : 400 000 Maxi : 1 000 000

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er juin 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20180601-DB18_06-03-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1ER JUIN 2018

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

NUMERO **DB/18 – 06/03**

OBJET **Bail emphytéotique administratif – application de la clause de fongibilité**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« A la suite de notre délibération D/11-12/06 du 16 décembre 2011, une clause, dite de fongibilité, a été introduite dans l'avenant n°3 au bail emphytéotique administratif, permettant à la Société nationale immobilière (SNI) d'utiliser des montants de travaux non employés sur un ou plusieurs sites visés au bail et à ses avenants et de les affecter, à due concurrence, à un ou plusieurs autres sites sur lesquels serait apparu un besoin de financement complémentaire. Pour l'application de cette clause, la SNI doit formuler sa demande par courrier recommandé et celle-ci doit être validée à notre bureau.

Par courrier du 22 mai 2018, la SNI a émis le souhait que cette clause trouve à s'appliquer pour les opérations de Lyon-Rochat et Etat-Major Saint-Priest.

En effet, suite à un mémoire en réclamation de deux entreprises (SASSI BTP et Entreprise Jean Lefebvre) sur l'opération Etat-Major Saint-Priest livrée en 2014 (montant initial réclamé de 1 003 475.79 € TTC), et après aval du SDMIS, une négociation a été menée par SNI et a abouti à un protocole d'accord validé par toutes les parties pour un montant forfaitaire global de 144 000 € TTC (soit moins de 0.25 % du prix de revient de l'ensemble de cette opération qui s'élève à 57 720 458,41 € TTC).

Le montant disponible sur l'opération Etat-Major Saint-Priest n'étant pas suffisant, une fongibilité depuis l'opération Lyon-Rochat est nécessaire, soit en synthèse les mouvements suivant :

Retrait de fonds de l'opération Lyon-Rochat : 144 000 € TTC

Versement de fonds sur l'opération EM Saint-Priest : 144 000 € TTC

Cette demande, sans effet sur le bon déroulement des opérations concernées, n'appelle aucune observation.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir lui donner une suite favorable. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er juin 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20180601-DB18_06-06-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1ER JUIN 2018

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

NUMERO **DB/18 – 06/06**

OBJET **Convention C2018-082 entre le SDMIS et l'Equipe Spéciale des Sapeurs-Pompiers du Rhône et de la Métropole de Lyon portant mise à disposition de locaux, de véhicules et de matériels**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS soutient depuis de très nombreuses années l'Equipe Spéciale des Sapeurs-Pompiers de Rhône et de la Métropole de Lyon.

Cette association historique, issue de la section athlétique des sapeurs-pompiers de Lyon créée en 1925, regroupe une trentaine de gymnastes, et son activité contribue à l'esprit de corps ainsi qu'à la valorisation de l'image des sapeurs-pompiers et du SDMIS.

Il est apparu opportun d'établir une convention cadrant ce soutien et précisant les modalités de mise à disposition au profit de l'Equipe Spéciale des Sapeurs-Pompiers du Rhône et de la Métropole de Lyon de locaux, véhicules et matériels propriété du SDMIS.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la présente convention et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er juin 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION
C2018-082

Entre

le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS», représenté par le président du conseil d'administration, habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 1er juin 2018,

d'une part

et

l'association de l'Equipe Spéciale des Sapeurs-Pompiers du Rhône et de la métropole de Lyon ci-après dénommée « l'association », représentée par son président, habilité à signer la présente convention,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Equipe Spéciale des Sapeurs-Pompiers du Rhône et de la métropole de Lyon est une association historique issue de la section athlétique des sapeurs-pompiers de Lyon créée en 1925.

Regroupant une trentaine de gymnastes, son activité contribue à l'esprit de corps et à l'image des sapeurs-pompiers et du SDMIS.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le SDMIS met à disposition de l'Equipe Spéciale des Sapeurs-Pompiers du Rhône et de la métropole de Lyon des biens et des locaux dont il est propriétaire.

Article 1 : Mise à disposition de biens

le SDMIS met à disposition un camion poids lourd et un véhicule de gamme moyenne (type Véhicule Toute Utilité) permettant à l'association de transporter son matériel.

Ces véhicules sont entretenus par le SDMIS dans ses propres ateliers.

Ponctuellement, des effets d'habillement ou des matériels réformés (ex : lances, tuyaux) peuvent être mis à disposition de l'association dans le cadre de ses démonstrations annuelles.

Article 2 : Mise à disposition de locaux

le SDMIS met à disposition de l'association des locaux de stockage de matériels et de remisage des véhicules au sein du gymnase de Villeurbanne-Cusset (plan en annexe) ainsi que les clés et badges en permettant l'accès.

Ces locaux sont considérés comme des locaux de service au sens du chapitre 1.6 du règlement intérieur du SDMIS.

A ce titre, l'ensemble de ces locaux est soumis aux règles et procédures d'hygiène et de sécurité du SDMIS.

Article 4 : dispositions financières

Les mises à disposition de biens et locaux prévues aux articles 1 à 3 s'effectuent à titre gratuit

Article 5 - assurances et responsabilité :

- Article 5.1 - assurance responsabilité civile

L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à l'occasion de son activité pour les dommages matériels et/ou corporels susceptibles d'être causés aux tiers de son fait.

- Article 5.2 - assurance des véhicules mis à disposition

Les véhicules mis à disposition de l'association par le SDMIS sont assurés par ce dernier conformément à l'article L.211-1 du code des assurances. La garantie souscrite par le SDMIS couvre notamment la responsabilité encourue par tout conducteur pour les dommages matériels et/ou corporels causés aux tiers.
L'association renonce à tout recours contre le SDMIS pour les préjudices subis et qui ne seraient pas couverts par le contrat d'assurance du SDMIS (notamment le vol d'effets personnels dans le véhicule).

- Article 5.3 - assurance des risques locatifs

Pour les locaux mis à sa disposition, l'association souscrira un contrat d'assurance garantissant ses risques locatifs à l'égard du propriétaire ainsi que le recours des voisins et des tiers. Devront être notamment assurés les risques d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux.
S'agissant du mobilier contenu dans les locaux et appartenant à l'association, celle-ci sera libre de faire assurer ou non ses biens. En cas de sinistre, l'association renonce à tout recours contre le SDMIS et ses assureurs pour les dommages subis par les biens mobiliers.

 Article 5.4 - procédure en cas de sinistre

L'association s'engage à informer immédiatement le SDMIS, par écrit, de tout sinistre affectant ou mettant en cause un bien appartenant au SDMIS et qui serait survenu en application de la présente convention.

 Article 5.5 - attestations d'assurance

Chaque année et au plus tard le 31 janvier, l'association adressera au SDMIS (DAF – GAJ – Bureau assurances) une attestation d'assurance en cours de validité « *responsabilité civile générale* et *risques locatifs* » pour les locaux occupés.

Article 6-pièces administratives et comptables :

L'association s'engage à fournir sur demande du SDMIS, toutes autres pièces administratives et comptables.

Article 7- durée et conditions de résiliation:

La présente convention qui prend effet à compter de sa date de signature est conclue jusqu'au 31 décembre 2018. Elle est reconduite tacitement à l'échéance pour une période d'1 an.

Elle pourra être dénoncée par les deux parties, par lettre recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant la date d'échéance.

En cas de non-respect par l'association des dispositions de la présente convention ou en cas de différend entre le SDMIS et l'association, une procédure amiable sera recherchée ; à défaut, le SDMIS pourra résilier de manière unilatérale la convention.

En cas de dénonciation de la convention ou de résiliation unilatérale à l'initiative du SDMIS, l'association ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Fait à Lyon le

En deux exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration du SDMIS	Le président de l'Equipe Spéciale des Sapeurs-Pompiers du Rhône et de la métropole de Lyon

Caserne de Villeurbanne Cusset – locaux Equipe Spéciale

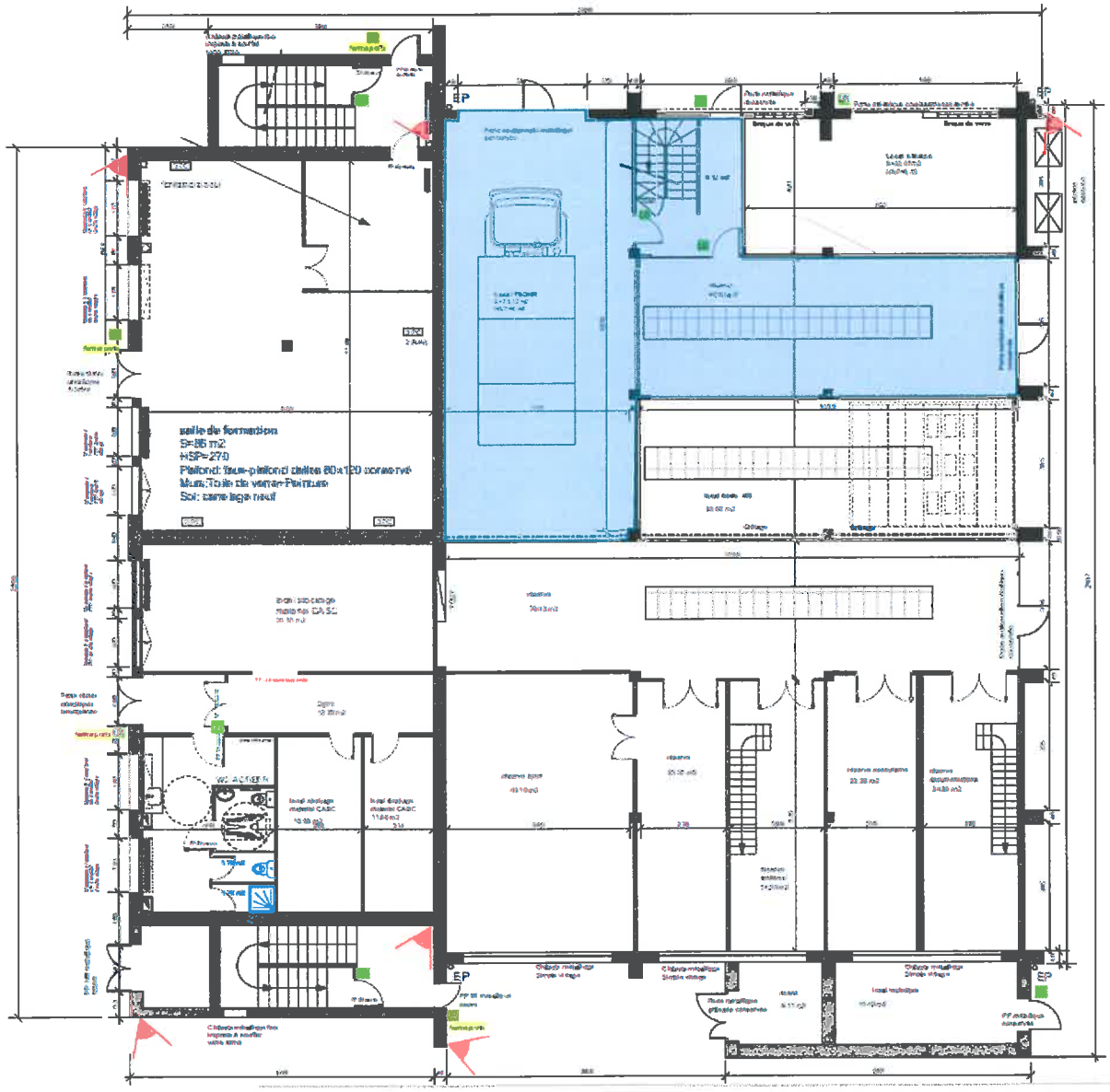

VIDE SUR GARAGE
Mezzanine
11 024 m2
Mezzanine
10 973 m2

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20180601-DB18_06-01-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1ER JUIN 2018

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/18 – 06/01**

OBJET **Convention C2018-017 entre le SDMIS et la commune de Millery relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

«Lors de sa séance du 20 octobre 2017, notre conseil d'administration a voté, dans une autorisation de programme 2018, la construction d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune de Millery.

Le terrain d'assiette de ce bâtiment sera acquis par la commune de Millery qui en supportera les frais d'acquisition et de viabilisation et sera ensuite transféré en pleine propriété au SDMIS à titre gratuit, par acte notarié ; cet acte prévoyant une clause de revente prioritaire de l'ensemble immobilier à la commune, en cas de désaffectation de la caserne. La commune de Millery assumera, dès la mise en service de la nouvelle caserne, l'entretien régulier des espaces verts.

Le SDMIS, maître d'ouvrage de l'opération, prendra en charge les travaux de construction de la caserne ; la commune de Millery s'engageant, pour sa part, à apporter une contribution au financement de cette construction à hauteur de 360 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune, sera appelée pour un montant annuel de 120 000 € en 2018, en 2019 et en 2020.

Dès l'activation opérationnelle de la future caserne, les locaux de la caserne existante mis à disposition du SDMIS seront restitués à la commune de Millery.

La présente convention vise à formaliser ces modalités de réalisation de l'opération.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention avec la commune de Millery ainsi que tout acte s'y rattachant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er juin 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION
C2018-017

Entre

le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS», représenté par le président du conseil d'administration, habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 1er juin 2018,

d'une part

et

la commune de Millery représentée par son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du ..... ,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans sa séance du 20 octobre 2017, le Conseil d'administration du SDMIS a voté une autorisation de programme 2018 prévoyant l'édification d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune de Millery.

Si, en application des dispositions de la loi n°96-369 du 3 mai 1996, codifiées au Code général des collectivités territoriales, le SDMIS est seul habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment affecté aux services d'incendie et de secours, ces mêmes dispositions autorisent les collectivités territoriales à apporter leur concours à la réalisation de cet équipement.

Aussi, pour mener à bien cette opération devant conduire à la mise en service de la nouvelle caserne, le SDMIS et la commune de Millery ont convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Article 1 : le SDMIS édifiera sur le territoire de la commune de Millery une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers. Il assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 : la nouvelle caserne sera édifiée sur un terrain d'environ 1200 m² située sur la parcelle cadastrée OB 2204, qui fera l'objet d'un découpage parcellaire ultérieur.

Article 3 : le terrain d'assiette est propriété de la commune de Millery qui en supportera les frais de viabilisation.

Elle autorise le SDMIS à déposer le permis de construire et à engager les travaux dès son obtention.

Article 4 : le SDMIS, maître d'ouvrage, assurera le financement des travaux. La commune s'engage, pour sa part, à apporter sa contribution au financement de l'opération pour un montant global de 360 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune, sera appelée pour un montant de 120 000 € en 2018, 120 000 € en 2019 et 120 000 € en 2020.

Par ailleurs, la commune effectuera sans tarder les démarches permettant le transfert en pleine propriété au SDMIS à titre gratuit du terrain d'assiette de la nouvelle caserne, au plus tard à la date d'activation opérationnelle de celle-ci. Ce transfert sera constaté par acte passé devant le notaire choisi d'un commun accord entre la commune et le SDMIS qui prévoiera un droit de préférence à la commune en cas de revente prioritaire de l'ensemble immobilier dans l'hypothèse d'une désaffectation de la caserne.

Article 5 : les travaux de viabilisation mentionnés à l'article 3 ci-dessus consistent en l'amenée en bordure de parcelle de tous les réseaux nécessaires au fonctionnement de la caserne, le SDMIS faisant son affaire de la viabilisation interne de la parcelle.

Ils comprennent également la mise en place d'un poteau d'incendie dont l'emplacement sera déterminé sur prescription du SDMIS.

Article 6 : dès l'activation opérationnelle de la nouvelle caserne, les locaux de la caserne existante de Millery, mis à disposition du SDMIS par la commune, seront restitués à cette dernière.

Article 7 : dès la mise en service de la nouvelle caserne, la commune de Millery prendra à sa charge, sans contrepartie financière de la part du SDMIS, l'entretien régulier des espaces verts.

Fait à Lyon le

En deux exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration du SDMIS	Le maire de Millery